Bretagne Accord du 5 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023

Etendu par arrêté du 17 mars 2023 JORF 31 mars 2023

IDCC

- 2614

SIGNATAIRES

- Fait à :

Fait à Vezin-le-Coquet, le 5 décembre 2022. (Suivent les signatures.)

- Organisations d'employeurs :

FRTP Bretagne ; CNATPP,

- Organisations syndicales des salariés :

CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

NUMÉRO DU BO

- 2023-6

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006

Article

En vigueur étendu

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu

Cet accord est applicable aux ETAM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des travaux publics pour 2023 sont les suivantes :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 (base 35 heures)
A	22 411 €
B	23 434 €
C	25 146 €
D	27 681 €
E	30 059 €
F	33 279 €
G	37 177 €
H	39 256 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023
F	38 271 €
G	42 754 €
H	45 144 €

Article 3

En vigueur étendu

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés ETAM des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.